



La Cour suprême du Canada décidera si les policiers doivent avoir un appareil de détection approuvé à leur disposition lorsqu'ils ordonnent à quelqu'un de fournir un échantillon d'haleine.

Le 2 avril 2017 en début d'après-midi, des policiers recherchaient un individu qui, selon l'information reçue, conduisait un véhicule tout-terrain (VTT) en état d'ébriété. Ils ont arrêté Pascal Breault, alors qu'il s'éloignait à pied d'un VTT stationné à un site de camping situé tout près de Québec. Les policiers voulaient que M. Breault fournisse un échantillon d'haleine, mais ils n'avaient pas en leur possession un appareil de détection approuvé (ADA) à cette fin. Ils ont demandé, sur les ondes radio, à des policiers qui étaient à proximité de leur apporter un tel appareil.

Pendant qu'ils attendaient l'appareil, les policiers ont ordonné à M. Breault de fournir un échantillon d'haleine. M. Breault a refusé à plusieurs reprises, les policiers l'ont donc mis en état d'arrestation. L'appareil de détection n'avait toujours pas été livré sur les lieux. Il ne l'a jamais été puisque les policiers ont fini par annuler leur demande, et ont accusé M. Breault d'avoir refusé de se conformer à l'ordre donné par un policier de fournir un échantillon d'haleine.

La loi

Selon le *Code criminel*, un policier peut demander à quelqu'un de fournir immédiatement un échantillon d'haleine s'il soupçonne que cette personne a conduit en état d'ébriété au cours des trois heures précédentes. L'échantillon doit être fourni à l'aide d'un ADA. Lorsqu'une personne souffle dans l'ADA, les policiers sont en mesure de déterminer, à la lecture du résultat, s'il y a suffisamment d'alcool dans l'organisme de cette personne pour justifier que celle-ci soit soumise à un alcootest exhaustif. Toute personne qui refuse de se soumettre à un tel test à l'aide d'un ADA, sans excuse raisonnable, commet une infraction.

Les tribunaux inférieurs

Une cour municipale au Québec a déclaré M. Breault coupable, et la Cour supérieure du Québec a rejeté l'appel formé par ce dernier. Il s'est ensuite adressé à la Cour d'appel du Québec, qui a accueilli son appel et l'a acquitté de l'accusation pesant contre lui. La Cour d'appel a affirmé que les policiers doivent avoir un ADA en leur possession lorsqu'ils ordonnent à quelqu'un de fournir un échantillon d'haleine, afin que cette personne puisse immédiatement se conformer à l'ordre donné. La Couronne a porté cette décision en appel devant la Cour suprême du Canada.

Questions devant être tranchées par la Cour suprême

Cette affaire soulève d'importantes questions, comme celle de savoir si les policiers doivent avoir un ADA à leur disposition lorsqu'ils ordonnent à quelqu'un de fournir un échantillon d'haleine, ou si les policiers peuvent faire attendre la personne jusqu'à ce qu'ils disposent d'un appareil.

Incidence de la décision et intervenants

La décision de la Cour pourrait avoir une incidence sur les décisions relatives au maintien de l'ordre partout au Canada. Pour cette raison, différentes organisations ont demandé d'obtenir le statut d'« intervenants » dans cette affaire. Les intervenants sont des personnes ou des groupes qui obtiennent la permission de la Cour pour mettre en contexte certaines questions juridiques, même si l'affaire ne les touche pas directement. Ils présentent des arguments par écrit. Certains sont aussi autorisés à présenter leurs arguments en personne lors de l'audience. Ces interventions permettent aux juges de prendre connaissance de différentes perspectives à considérer avant de rendre leurs décisions.

Pour de plus amples renseignements (dossier n° 39680) : [Renseignements sur le dossier](#) | [Mémoires](#)
(arguments écrits des deux parties)

Décisions des tribunaux inférieurs : [procès](#) (Cour municipale de la Ville de Québec) | [appel](#) (Cour supérieure du Québec) | [appel](#) (Cour d'appel du Québec)

La cause en bref préliminaire a été préparée par le personnel des communications de la Cour suprême du Canada afin d'aider le public à mieux comprendre les décisions de la Cour. La cause en bref ne fait pas partie des motifs de jugement de la Cour et ne doit pas être utilisée lors de procédures judiciaires.